

AVENANT N°6

À l'accord du 05 décembre 2001 instituant un régime de prévoyance en faveur des salariés des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière (brochure n° 3247).

Entre, d'une part :

Les organisations syndicales patronales suivantes :

- La Fédération Nationale des Eaux Conditionnées et Embouteillées
- La Chambre Syndicale des Eaux Minérales
- Le Syndicat National des Boissons Rafraîchissantes
- Le Syndicat des Eaux de Sources
- L'Association des Brasseurs de France

Et, d'autre part :

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- CFDT (Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT)
- CFTC (Fédération des Syndicats Commerces, Services et Forces de Ventes CFTC-CSFV)
- CFE-CGC (Fédération Nationale CFE-CGC Agro)
- CGT (Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF-CGT)
- FO (Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabac et des Services annexes FGTA-FO)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

ISICA prévoyance est tenu de respecter, pour le régime professionnel de prévoyance les règles de provision qui s'imposent, du fait de l'allongement des carrières, au-delà de 60 ans. Est demandée une augmentation de cotisation temporaire afin de compenser l'obligation de provision dans les régimes incapacité invalidité qui se trouvent pénalisés de ce fait pour les arrêts indemnisés au moment de l'entrée en vigueur de ladite réforme. Les partenaires sociaux ont satisfait à cette demande au nom de l'équilibre du régime.

Article 1 - Cotisation supplémentaire

La cotisation définie à ce titre est répartie à parité entre employeur et salarié, soit 0,045 et 0,045 au titre de l'incapacité et de l'invalidité, pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015. Cette cotisation supplémentaire, qui cessera d'être due en tout état de cause au 31 décembre 2015, pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation.